



JF

**DECISION N° DC-230724-0042
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Rétrocession de la concession de terrain n° N-1318
du cimetière de Plaisance de Saint-Sulpice-la-Pointe

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

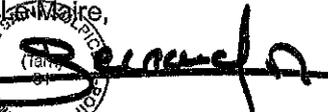
M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-180920-0117 du 20 septembre 2018 portant règlement intérieur du cimetière de la ville – Titre IV – concessions – article 17 ;
- Vu l'arrêté d'acte d'achat du 6 janvier 2023 attribuant la concession de terrain numéro N-1318 au cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la demande de Monsieur Jean IMBERT, domicilié à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) 34 rue des lilas, en date du 10 juillet 2023, concessionnaire de la concession de terrain numéro N-1318 ;
- Considérant que la concession de terrain est vide de tout corps ;

DECIDE,

- Article 1.** D'approuver la demande de rétrocession à la ville de la concession de terrain cinquantenaire n° N-1318, dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), au prix de 523 € (*cinq cent vingt-trois euros*).
- Article 2.** La concession de terrain est reprise par la ville à compter de ce jour qui pourra en disposer comme bon lui semble.
- Article 3 .** L'indemnisation est calculée sur la globalité du montant de la case et correspond au prorata de la période restant à courir dans la limite des deux tiers. Toute année commencée est considérée comme écoulee (*prix initial x 2 / 3 x par le nombre d'années restantes / par le nombre d'années initiales*). Soit un montant de 523 € (*cinq cent vingt-trois euros*).
- Article 4** M. Le Directeur général des services et le comptable public assignataires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable public de la Commune.

Saint-Sulpice-la-Pointe, 24 juillet 2023

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.